



Décision : n°062/2017

Objet : Adoption de la convention d'honoraires au profit du cabinet d'avocats BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

Considérant le point n°11 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention d'honoraires au profit du cabinet d'avocats BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le cabinet d'avocats BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES.

Marolles-en-Brie, le 28 novembre 2017



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

Proposition d'intervention

Entre

LE CABINET D'AVOCATS BRUN CESSACAVOCATS ASSOCIES

242 bis Boulevard Saint Germain

75007 PARIS

(Ci-après le « **Cabinet** »)

Et

COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE

Mairie de MAROLLES-EN-BRIE

Place Charles de Gaulle

94440 MAROLLES EN BRIE

(Ci-après et ensemble la « **Commune** »)

Contexte de la proposition

La Mairie de MAROLLES EN BRIE a fait appel au Cabinet afin que celui-ci l'assiste et/ou la représente dans le cadre de procédures judiciaires qui peuvent lui être intentées (notamment devant le Tribunal administratif de MELUN dans le cadre de différends relatifs aux règles d'urbanisme) ainsi que sur différents sujets non contentieux dont elle est amenée à connaître.

I. Nos prestations

Le Cabinet, sur demande écrite de la Commune :

- effectuera les recherches et établira les avis juridiques correspondants aux problématiques énumérées dans les réclamations qui pourraient lui être notifiées ou toutes autres demandes ou réclamations qui lui seraient adressées de quelques manières que ce soit ;
- assurera la représentation de la Commune dans le cadre des procédures judiciaires dont elle est amenée à connaître devant les juridictions tant administratives que civiles en assurant, sans que cela soit limitatif, le suivi de la procédure des dossiers, la rédaction des mémoires nécessaires et la représentation aux audiences de plaidoirie ;
- prendra connaissance de toute décision rendue et, le cas échéant, en établira une synthèse et donnera un avis écrit sur l'opportunité d'interjeter appel ;

II. Proposition d'honoraires

D'une manière générale, le Cabinet reçoit pour son activité une rémunération horaire au temps passé calculée comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Associée responsable Maître Cécile CESSAC : | 200 € HT |
| - Collaborateur (Maître Maëlle BLAZEJCZYK) : | 150 € HT |
| - Assistante juridique dédiée Mademoiselle Martina SIBONA : | 50 € HT |

Les frais et débours qui feront l'objet d'une rubrique distincte lors de la facturation sont cependant exclus de la présente Convention. Les justificatifs de ces frais et débours avancés pour le compte du client sont joints à la facture.

Compte tenu de l'exposé préalable et du volume de dossier dont est amené à connaître la Commune, le Cabinet propose de forfaitiser son intervention dans les conditions suivantes :

Procédure 1ere instance TA « simple »	1.800 euros
Procédure 1ere instance TA « complexe »	3.500 euros
Procédure référé TA	1.800 euros
« SAV »	1.500 euros pour un forfait de 10 heures maximum

III. Calendrier d'exécution

Le Cabinet fixera en accord avec la Commune un calendrier pour la réalisation des missions, sauf en ce qui concerne les procédures judiciaires qui suivent les calendriers établis par les juridictions.

IV. Limitation de responsabilité

Nous vous informons que le Cabinet est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle complémentaire à hauteur de 12.000.000 euros couvrant tout recours en dommages et intérêts pouvant lui être intenté (erreur, négligence professionnelle).

V. Règlement des différends

Tout litige relatif à la validité, à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis, en application des articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 régissant la profession d'avocat, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, à charge d'appel devant Madame/ Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Paris dans les formes et délais fixés par le décret susvisé.

Fait à Paris,

Le 27 novembre 2017
Pour le Cabinet BRUN CESSAC Avocats Associés
Représenté par Maître Cécile CESSAC

Le 28 novembre 2017
Pour la Mairie de Marolles en Brie



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de MAROLLES-en-Brie" and "Val-de-Marne" with a star symbol. A horizontal line is drawn through the signature and the stamp.

Acte à classer**062-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-12-04T12-26-39.00 (MI208542520)**Identifiant unique de l'acte :**
094-219400488-20171128-062-2017-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Adoption de la convention d'honoraires au profit
cabinet d'avocats BRUN CESSAC AVOCATS A**Date de décision :** 28/11/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes**Acte :** [062-2017 Convention honoraires cabinet avocats.PDF](#)**Pièces jointes :** [062-2017 Annexe.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/17 à 12:26

Par [MARQUES Christine](#)**Transmis**

Date 04/12/17 à 12:26

Par [MARQUES Christine](#)**Accusé de réception**

Date 04/12/17 à 12:31